

## ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent accord :

« autorité gouvernementale compétente » signifie pour le Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire; et pour la Jordanie, la Commission jordanienne de la réglementation nucléaire;

« équipement » signifie tout équipement énuméré à l'annexe A du présent accord;

« matière » signifie toute matière énumérée à l'annexe B du présent accord;

« matière nucléaire » signifie toute matière brute ou tout produit fissile spécial selon les définitions qui figurent à l'article XX du Statut de l'AIEA, qui forme l'annexe C du présent accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'article XX du Statut de l'AIEA, visant à amender la liste des matières considérées comme étant des « matières brutes » ou des « produits fissiles spéciaux » ne prend effet, dans le cadre du présent accord, que lorsque les Parties au présent accord se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent cette désignation;

« personnes » signifie des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales, qu'elles aient ou non la personnalité juridique, ainsi que leurs représentants respectifs;

« technologie » signifie les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert et après consultations avec la Partie prenante, comme étant en rapport avec la non-prolifération et importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et qui

- i) inclut, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais
- ii) qui exclut les données accessibles au public.